

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 110

présenté par
Mme de La Raudière et M. Fasquelle

ARTICLE 7 BIS

À l'alinéa 6, après la référence :

« L 321-10, »,

insérer les mots :

« comme une production d'électricité et dans les mêmes conditions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision

Il s'agit d'assurer la parfaite fongibilité entre les MWh issus de l'effacement et ceux issus de la production, sur les marchés et dans le décompte des flux et des écarts effectué par RTE. Ils sont déjà implicites dans le texte initial : « valorisés sur les marchés de l'énergie ».

Cette précision assure la bonne intégration de l'effacement à ces marchés.